



SPÉCIFICATION 73

Déplacements internationaux de mangues fraîches (*Mangifera indica*)

(Approuvée en 2022, publiée en 2022)

Titre

Annexe *Déplacements internationaux de mangues fraîches* (*Mangifera indica*) (2021-011) à la NIMP 46 (*Normes pour des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises*).

Justification de l'annexe à la norme

La mangue est un fruit commercialisé à grande échelle à travers le monde et peut être l'hôte de divers organismes nuisibles aux végétaux.

Plusieurs parties contractantes ont établi et accepté des mesures phytosanitaires visant à gérer efficacement le risque phytosanitaire associé à cette marchandise. Il est donc justifié de créer une annexe à la NIMP 46 (*Normes pour des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises*) portant sur la mangue.

Champ d'application

L'annexe devrait fournir aux organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) des orientations concernant les éventuelles mesures phytosanitaires envisageables pour l'importation et l'exportation de mangues fraîches. L'annexe devrait recenser les organismes nuisibles ou groupes d'organismes nuisibles notoirement associés aux déplacements internationaux de mangues entières fraîches et décrire les mesures phytosanitaires qui pourraient être mises en œuvre pour réduire le risque phytosanitaire. L'annexe devrait être rédigée conformément à la NIMP 46.

L'annexe devrait concerner les mangues fraîches destinées à la consommation ou à la transformation et ne devrait pas s'appliquer aux mangues transformées (par exemple séchées, surgelées ou en boîte de conserve).

Objectif

L'annexe fournira aux ONPV des pays qui importent ou exportent des mangues fraîches destinées à la consommation ou à la transformation, ou qui ont l'intention de le faire, des orientations concernant les mesures phytosanitaires envisageables.

Tâches

Conformément aux exigences formulées dans la NIMP 46, le Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises devrait s'acquitter des tâches suivantes:

- 1) Décrire clairement la marchandise et son usage prévu.

- 2) Établir et fournir une liste des organismes nuisibles ou groupes d'organismes nuisibles notoirement associés aux déplacements internationaux de mangues fraîches.
- 3) Déterminer quelles pourraient les mesures phytosanitaires efficaces, notamment des combinaisons efficaces de mesures phytosanitaires, pour lutter contre les organismes nuisibles ou groupes d'organismes nuisibles.
- 4) Évaluer les mesures phytosanitaires qui pourraient être incorporées dans l'annexe et déterminer s'il existe suffisamment d'informations quant à leur efficacité justifiant qu'elles le soient.
- 5) Réfléchir à la manière de classer les mesures phytosanitaires envisageables en fonction de la confiance dont elles bénéficient quant à leur efficacité et de l'usage prévu de la marchandise.
- 6) Examiner et dresser la liste des méthodes disponibles pouvant éventuellement être utilisées pour détecter les organismes nuisibles ou groupes d'organismes nuisibles notoirement associés aux déplacements internationaux de mangues fraîches.
- 7) Tenir compte des normes, directives et analyses existantes concernant le risque phytosanitaire, ainsi que des informations y afférentes, qui sont élaborées sous l'égide du Secrétariat de la CIPV, par des organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) ou par des ONPV concernant la gestion du risque phytosanitaire associé aux déplacements internationaux de mangues fraîches.
- 8) Prendre contact avec d'autres groupes techniques (groupes techniques sur les protocoles de diagnostic, sur le Glossaire et sur les traitements phytosanitaires) et avec le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités.
- 9) Examiner la mise en œuvre de l'annexe par les parties contractantes et cerner d'éventuels problèmes opérationnels ou techniques. Fournir des informations et, éventuellement, formuler des recommandations sur ces questions à l'intention du Comité des normes.

Fourniture de ressources

Le financement de la réunion peut être assuré grâce à des ressources hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l'avait recommandé à sa deuxième session (1999), autant que possible, les participants aux activités d'établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement. À ce sujet, il convient de se référer aux critères de priorité (*Criteria used for prioritizing participants to receive travel assistance to attend meetings organized by the IPPC Secretariat*) mis en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/>).

Collaborateur

À déterminer.

Responsable

Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est consultable sur le PPI <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards>).

Compétences d'experts

Le Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises et d'autres experts, si nécessaire.

Références

La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s'appliquer aux tâches à entreprendre, les autres références contenues dans le formulaire de proposition de document, ainsi que les documents de travail présentés en rapport avec ces activités.

APPPC (Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique). 2021. *International movement of fresh mango (Mangifera indica) fruit*. Norme régionale pour les mesures phytosanitaires (NRMP) 11. Bangkok, APPPC, FAO. 12 pp. www.fao.org/3/cb5357en/cb5357en.pdf

- NIMP 2.** 2019. *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2007. www.ippc.int/fr/publications/592
- NIMP 7.** 2016. *Système de certification phytosanitaire*. Rome. Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2011. www.ippc.int/fr/publications/613
- NIMP 11.** 2019. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2013. www.ippc.int/fr/publications/639
- NIMP 12.** 2022. *Certificats phytosanitaires*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. <https://www.ippc.int/fr/publications/609/>
- NIMP 18.** 2019. *Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2003. www.ippc.int/fr/publications/604
- NIMP 23.** 2019. *Directives pour l'inspection*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2005. www.ippc.int/fr/publications/598
- NIMP 28.** 2016. *Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2007. www.ippc.int/fr/publications/591
- NIMP 32.** 2016. *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2009. www.ippc.int/fr/publications/587
- NIMP 42.** 2018. *Exigences pour l'utilisation de traitements thermiques comme mesure phytosanitaire*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. www.ippc.int/fr/publications/86087
- NIMP 46.** 2022. *Normes pour des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. <https://www.ippc.int/fr/publications/91184/>
- NAPPO (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes).** 2014. *Principles of pest risk management for the import of commodities*. Norme régionale pour les mesures phytosanitaires (NRMP) 40. Ottawa. 28 pp. www.nappo.org/english/products/regional-standards-phytosanitary-measures-rspm

Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), en vue de leur examen par le Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises (GTNM).

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la spécification.

2022-04 La CMP, à sa 16^e session, ajoute le thème «Annexe *Déplacements internationaux de mangues* (*Mangifera indica*) (2021-011) à la NIMP 46 (*Normes pour des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises*)», avec le niveau de priorité 1.

2022-04 Le Comité des normes (CN) révisé le projet et en approuve la communication en vue d'une consultation.

2022-07 Consultation.

2022-09 Le responsable du projet de norme révisé le projet de spécification.

2022-11 Le CN révisé et approuve la spécification.

Spécification 73. 2022. *Déplacements internationaux de mangues fraîches* (*Mangifera indica*) Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2022-11